

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											✓	
	12x		16x		20x		24x		28x			32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions d'un acte intitulé "*Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelle de manière à venir en aide à certaines personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens dans cette province à l'époque où le dit acte est devenu loi.*"

Reçu, et lu la première fois, lundi, le 4 octobre 1852.

Seconde lecture, lundi, le 11 octobre 1852.

M. PAIGE.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions d'un acte, intitulé :
 "Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres
 "de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour
 "régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chi-
 "rurgie en icelle de manière à venir en aide à certaines
 "personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens
 "dans cette province à l'époque ou le dit acte est devenu
 "loi."

Voir p. 39.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender encore un acte passé
 dans la session tenue dans les neuvième et dixième années
 du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour incorporer les mem-
 bres de la corporation médicale dans le Bas-Canada, et régler
 "l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui,"
 pour venir en aide aux personnes qui pratiquaient comme méde-
 cins et chirurgiens en cette province lorsque le dit acte est devenu
 loi, et qui avaient droit à être comprises parmi les membres de la
 corporation établie par icelui;—A ces causes, qu'il soit statué, etc

Preamble.
 10 et 11 Vic.,
 chap 26.

10 Que toutes personnes qui pratiquaient comme médecins, chirur-
 giens et accoucheurs dans le Bas-Canada, pendant cinq années
 avant le vingt-huitième jour de juillet dans l'année de Notre-Sei-
 gneur mil huit cent quarante-sept, lorsque le dit acte est devenu
 loi, et dont les noms peuvent avoir été omis dans le dit acte, comme
 15 membres de la dite corporation, ne pourront depuis et à compter de
 la passation de cet acte être poursuivies et ne seront sujettes à au-
 cune pénalité pour avoir pratiqué et continué à pratiquer la méde-
 cine, la chirurgie et les accouchements dans cette province, en la
 même manière et au même degré que les membres de la dite cor-
 20 poration ne peuvent actuellement être poursuivis et ne sont sujets
 à aucune pénalité, et que toutes les dites personnes auront le pou-
 voir de poursuivre en loi et maintenir aucune action ou poursuite
 pour le recouvrement d'honoraires pour services rendus ou méde-
 cines fournies par eux en qualité de médecins, chirurgiens et ac-
 25 coucheurs, comme susdit, aussi pleinement et en la même manière
 que s'ils étaient membres de la dite corporation; pourvu néan-
 moins que si aucune des dites personnes désire devenir membre du
 collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, elle se sou-
 mettra à un examen régulier devant le bureau provincial des exa-
 30 minateurs, ainsi que pourvu par l'acte ci-dessus récité en premier
 lieu.

Les personnes
 qui prati-
 quaient lors de
 la passation
 du dit acte ou
 pendant cinq
 ans avant,
 pourront con-
 tinuer à prati-
 quer sans en-
 courrir aucune
 pénalité.

Proviso.